

MAIRIE
DE
LALINDE
DORDOGNE
Code Postal : 24150

Téléphone 05 53 73 44 60
Télécopie 05 53 73 44 69
Messagerie Internet
mairie@ville-lalinde.fr
Site Internet
<http://www.ville-lalinde.fr>



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212402234-20251217-2025293-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

Publication : 18/12/2025

La Maire, Esther FARGUES



Objet : Indisponibilité temporaire d'un document d'archives communales pour raison d'état matériel

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LALINDE

VU le Code général des collectivités territoriales :

Article L.2121-29 (Attributions du Conseil Municipal),

Article L.2122-21 (Compétences propres du Maire en matière d'administration communale),

VU le Code du patrimoine :

Article L.211-1 définissant les archives publiques,

Article L.212-6 imposant aux collectivités territoriales la conservation et la mise en valeur de leurs archives,

Article L.213-1 établissant le principe de la libre communicabilité des archives publiques,

Article L.213-3 et R. 213-3 permettant de limiter la communication lorsqu'un document est en mauvais état ou susceptible d'être endommagé ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration :

Article L.311-1 (Droit à communication),

Article L.311-5,2° qui permet à l'administration de refuser la communication d'un document lorsque celui-ci « portera atteinte à la conservation du document »,

VU l'avis d'Alban DESNOS, archiviste pour le service archives du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne, en date du 19 novembre 2025 constatant la fragilité du document,

CONSIDERANT que le document d'archives intitulé « plans de la construction d'une maison d'école (actuelle Mairie) », daté de 1880, identifié sous la cote 4M1, présente un état matériel altéré (papier brûlé devenu extrêmement friable),

CONSIDERANT que sa consultation immédiate risquerait d'aggraver son état et de compromettre sa conservation,

CONSIDERANT que ce document doit faire l'objet d'une opération de restauration/stabilisation conformément aux obligations de conservation imposées aux collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la protection des archives publiques, biens imprescriptibles de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 – Suspension de la communication :

La communication au public du document d'archives intitulé « plans de la construction d'une maison d'école (actuelle mairie) » est temporairement suspendue, en application des articles L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et L. 213-3 du Code du patrimoine, en raison de son état matériel altéré.

ARTICLE 2 – Durée de la suspension :

La communication est suspendue jusqu'à l'achèvement des opérations de restauration et à la vérification de l'état matériel du document par le service compétent.

Une nouvelle décision sera prise pour lever la présente suspension.

ARTICLE 3 – Information du public :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et communiqué à toute personne qui en fera la demande

ARTICLE 4 – Exécution :

Le Conseil Municipal, ainsi que le responsable des archives communales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lalinde, le 17 Décembre 2025

Pour la Maire,

Esther FARGUES

